

Bruxelles, le 31 octobre 2014
(OR. en)

14949/14

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0045 (CNS)**

**FISC 181
ECOFIN 1001**

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14576/14 FISC 168 ECOFIN 952
N° doc. Cion:	6442/13 FISC 28 ECOFIN 112 - COM(2013) 71 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières - État d'avancement des travaux

I. INTRODUCTION

1. Le 28 septembre 2011, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (TTF) et modifiant la directive 2008/7/CE. Lors des sessions du Conseil du 22 juin et du 10 juillet 2012 et de la réunion du Conseil européen des 28 et 29 juin 2012, il a été constaté que des divergences de vues essentielles demeuraient quant à la nécessité de mettre en place un système commun de TTF au niveau de l'Union et que la proposition ne ferait pas fait l'objet d'un soutien unanime au sein du Conseil dans un avenir prévisible.

2. Sur la base de la demande formulée par onze États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie), la Commission a présenté au Conseil une proposition visant à autoriser une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières. Le 14 février 2013, la Commission a présenté une proposition en vue de la mise en œuvre de la taxe sur les transactions financières dans le cadre d'une coopération renforcée. Cette proposition de directive avait le même champ d'application et les mêmes objectifs que la proposition initiale de TTF présentée par la Commission en septembre 2011 et portait sur la mise en œuvre de la coopération renforcée dans le domaine de la TTF, conformément à l'autorisation du Conseil du 22 janvier 2013, délivrée après l'approbation du Parlement européen du 12 décembre 2012.
3. Depuis lors, la proposition est examinée par le groupe de travail compétent du Conseil.
4. Lors de la session du Conseil ECOFIN du 6 mai 2014, les ministres de dix États membres participants ont fait une déclaration commune comportant, pour l'essentiel, les engagements suivants:
 - a) ils déclarent vouloir créer un régime d'imposition harmonisé des transactions financières, collaborer avec les États membres non participants et mettre au point des solutions viables avant la fin de 2014;
 - b) la mise en œuvre de la TTF devrait être progressive et concerner, dans un premier temps, les transactions portant sur les actions et sur certains produits dérivés (à la fin de 2015 au plus tard), les étapes suivantes devant être abordées après que leur impact économique aura été dûment pris en compte;
 - c) les États membres appliquant déjà une TTF plus poussée au niveau national pourraient la conserver.

II. ÉTAT DU DOSSIER ET QUESTIONS EN SUSPENS

5. Sur cette base, la présidence italienne a poursuivi les négociations et le groupe "Questions fiscales" (Fiscalité indirecte) s'est réuni à deux reprises (le 15 juillet et le 7 octobre) pour tenter de trouver des solutions aux questions restant en suspens.
6. Il est à noter que les États membres participants n'ont à aucun moment remis en cause la nécessité de procéder à une mise en œuvre progressive de la TTF, afin de pouvoir évaluer l'impact économique de cette taxe sur les marchés avant d'en élargir le champ d'application.
7. La présidence italienne à dès lors fait porter principalement ses efforts sur:
 - la définition des types de transactions qui seraient visées par la TTF lors de la première phase et
 - la recherche d'un accord sur le principe de base de la taxation, qui s'appliquerait à toute la structure de la TTF.
8. Si des progrès sensibles ont été accomplis vers une convergence de vues des États membres concernant le champ d'application de la TTF, des questions essentielles telles que les types de produits dérivés, ainsi que le principe de la taxation, ne sont pas encore réglées. Cela empêche la présidence de présenter un texte de compromis susceptible de permettre la conclusion d'un accord (voir partie III du présent rapport).

a) *taxation des transactions sur les actions et exonérations fiscales*

9. En ce qui concerne les actions, les catégories de produits financiers devant figurer parmi les transactions imposables ont été recensées et définies au niveau des experts, même si certains détails techniques doivent encore être affinés.

10. En outre, certains États membres participants ont demandé une certaine souplesse afin d'exonérer de la TTF les transactions sur les actions des sociétés de plus petite taille. Pour tenter de répondre à cette préoccupation, et aussi pour tenir compte du fait que les marchés nationaux sont de taille différente, tout en prévoyant un niveau satisfaisant d'harmonisation, la présidence a proposé la solution suivante, que la plupart des délégations sont en mesure d'accepter:

les États membres seraient autorisés à exonérer les transactions sur les actions cotées dont la capitalisation boursière agrégée est inférieure à un certain pourcentage de la capitalisation totale du marché de l'État membre en question à une date proche de la fin de l'année précédente.

11. Quelques États membres participants préfèrent que ne soient pas taxées les transactions sur les actions de sociétés non cotées. Pour répondre à cette préoccupation, la présidence est d'avis que la meilleure solution pourrait être la suivante:

les États membres pourraient choisir de taxer les actions de leurs sociétés non cotées. La directive prévoirait une méthode commune de taxation des transactions sur les actions non cotées, qui serait conforme à la méthode appliquée pour les transactions sur les actions cotées.

III. PRINCIPALES QUESTIONS EN SUSPENS

12. Les principales questions restées en suspens qu'il faut régler pour pouvoir respecter les objectifs et les délais fixés dans la déclaration commune sont les suivantes:

a) *taxation des transactions sur les produits dérivés*

13. La taxation de certains produits dérivés figurant parmi les engagements énoncés dans la déclaration commune visée ci-dessus, la présidence italienne s'est attachée à recenser les catégories de produits dérivés auxquels s'appliquerait la première phase de la mise en œuvre de la TTF.
14. Afin que les États membres participants comprennent mieux les caractéristiques des différents catégories de produits dérivés et l'impact économique que pourrait avoir leur taxation, la présidence a également demandé à des experts de la Banque centrale européenne d'évoquer les problèmes que pourrait provoquer la taxation de différentes catégories de produits dérivés en termes d'effets sur la politique monétaire et sur les marchés financiers.
15. La plupart des États membres participants sont favorables, dans la première phase de la mise en œuvre de la TTF, à ce que l'on taxe les transactions sur produits dérivés lorsque ces derniers sont fondés sur des sous-jacents qui relèvent du champ d'application de la TTF (en d'autres mots, lorsque les transactions sur ces sous-jacents sont soumises à la TTF, par exemple, dans le cas des produits dérivés sur actions, lorsque les transactions sur ces actions relèveront du champ d'application de la TTF). Il y a lieu d'adopter cette approche pour éviter, dans la mesure du possible, de causer une distorsion des marchés financiers, ainsi que l'évasion fiscale qui se produirait: en effet, si les produits dérivés devaient rester en dehors du champ d'application de la TTF, il serait relativement aisé de remplacer des transactions sur actions par des opérations non taxables portant sur des instruments financiers dérivés équivalents.

16. En outre, quelques États membres ont des préoccupations concernant la taxation des dérivés de taux d'intérêt, du moins lors de la première phase de la mise en œuvre de la TTF. Sachant que ces instruments sont liés au marché des obligations d'État et sont également utilisés dans le cadre de mesures de politique monétaire, ils préféreraient que, dans un premier temps, la taxation porte sur d'autres produits dérivés et que l'on attende un stade ultérieur pour taxer les dérivés de taux d'intérêt.
17. Il faut noter que certains États membres ont également exprimé une préférence pour la taxation des transactions sur certains types de contrats d'échange sur défaut ("credit default swaps"), tandis que d'autres délégations souhaitent que les dérivés sur actions soient exonérés.
- b) *Application des principes "du lieu d'émission" et "de résidence" pour définir la TTF*
18. En ce qui concerne les principes d'imposition, s'il existe, dans une certaine mesure, un accord pour combiner le principe du lieu d'émission et le principe de résidence, il subsiste néanmoins des divergences de vues sur la manière d'atteindre cet objectif.
19. Une partie des États membres participants préfère l'approche suivie dans la proposition de la Commission, à savoir l'application du principe de résidence, complété par le principe du lieu d'émission en dernier ressort. Le principe de résidence serait appliqué sur la base du lieu d'établissement des parties à la transaction imposable. Ces États membres estiment que ce système serait davantage de nature à permettre d'atteindre les objectifs de la proposition de la Commission, et notamment d'assurer que les établissements financiers fournissent une contribution équitable. Cette méthode est également perçue comme plus équilibrée en termes de conséquences sur les recettes pour les différents États membres participants: elle serait en effet moins défavorable (que l'application du principe du lieu d'émission) aux États membres ayant un nombre plus restreint d'émetteurs.

20. Un certain nombre d'autres États membres participants sont toutefois favorables à l'application du principe du lieu d'émission, selon lequel la taxe serait prélevée en fonction du lieu d'établissement de l'émetteur. Ils font valoir que cette approche permettrait de mieux garantir la mise en œuvre effective de la taxe, serait plus simple sur le plan de l'application et de la perception et ne ferait pas courir de risques importants de délocalisation des transactions financières en dehors de la zone de la TTF par rapport au principe de résidence, puisque la taxe s'appliquerait quels que soient le lieu où les transactions imposables sont effectuées ou celui où sont situées les parties à ces transactions.
21. Afin de parvenir à un compromis, la présidence a étudié la possibilité d'associer l'application du principe du lieu d'émission à un mécanisme de répartition des recettes, de manière que les produits de la TTF soient distribués entre les États membres participants en prenant en considération également d'autres paramètres (principe de résidence, combinaison des principes de résidence et du lieu d'émission ou critères économiques). Il en résulterait que les recettes perçues par les États membres participants sur la base du principe du lieu d'émission seraient réparties sur la base d'autres paramètres (comme indiqué ci-dessus).
22. La présidence a proposé trois méthodes qui permettraient de répartir les recettes entre les États membres participants, à savoir:
- deux méthodes complétant le principe du lieu d'émission (qui serait le principe appliqué pour la taxation) avec des éléments du principe de résidence (pour répartir les recettes entre les États membres participants);
 - la troisième méthode combinerait le principe du lieu d'émission (utilisé ici aussi pour établir la taxation) à un critère économique (RNB, population, etc.) sur lequel serait fondée la répartition des recettes perçues entre les onze États membres.
23. Les délégations ne sont toutefois pas parvenues à s'entendre sur un mode de répartition des recettes qui soit acceptable pour toutes.

IV. SUITE DES TRAVAUX

24. À la suite des travaux menés par le Comité des représentants permanents le 30 octobre 2014, le Conseil est invité:

- a) à prendre acte des progrès réalisés à ce jour;
 - b) à indiquer la voie à suivre en vue de régler les questions exposées dans le présent rapport; et
 - c) à charger le groupe "Questions fiscales" (Fiscalité indirecte) et le Comité des représentants permanents d'établir le texte législatif de compromis.
-